



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet d'aire de mise en valeur
de l'architecture et du patrimoine de Barbizon (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe 77-005-2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 114 II ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi précitée du 7 juillet 2016 et ses articles R.642-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 7 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barbizon du 31 juillet 2014 relative à l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Barbizon, reçue complète le 23 novembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant que le projet d'AVAP de Barbizon comprend trois secteurs principaux couvrant l'ensemble du territoire communal et correspondant :

- à l'ancien village de Barbizon et ses abords, où se concentre le bâti ancien patrimonial ;
- aux zones de développement du village datant de la seconde moitié du XIX^e siècle, caractérisées par un patrimoine bâti et un cadre paysager remarquables ;
- à des espaces agricoles offrant des vues d'intérêt patrimonial sur le bourg ;

Considérant que les éléments transmis avec la présente demande identifient les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte, et que ceux-ci comprennent notamment la préservation des espaces naturels (dont trois sites Natura 2000 liés au

massif de Fontainebleau et les zones humides adjacentes), la protection des édifices d'intérêt architectural ou urbain et les points de vue associés, la confortation du « contraste entre le village boisé et la nudité de la plaine », la perméabilité du tissu urbain aux continuités écologiques alentour et l'amélioration des performances énergétiques du territoire ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour objectifs de protéger et de mettre en valeur le patrimoine bâti, la qualité de l'architecture et les paysages (liés à la structure urbaine, au bâti, aux espaces publics, à la trame bleue du territoire et à certains points de vue remarquables), et qu'il prévoit de définir des dispositions prenant en compte les spécificités de chacun de ses secteurs ;

Considérant en outre que le projet d'AVAP prévoit de rendre possibles l'amélioration des performances énergétiques du bâti et la production d'énergies renouvelables à l'intérieur de son périmètre, sous réserve de conditions qu'il prévoit de définir selon le type de bâti concerné afin de préserver ses caractéristiques patrimoniales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Barbizon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Barbizon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Barbizon est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.